



DÉCISION DE L'AFNIC

roofnet.fr

Demande n° FR-2013-00460

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ROOFNET

Le Titulaire du nom de domaine : La société WAFASYSTEM

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : roofnet.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 novembre 2008

Date de renouvellement du nom de domaine : 21 novembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 21 novembre 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 septembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 octobre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 novembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <roofnet.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 21 janvier 2013 de la société ROOFNET immatriculée le 11 octobre 1994 sous le numéro 398 543 801 au R.C.S. de Paris ;
- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements de la société ROOFNET ;
- Certificat de dépôt de la marque française « ROOFNET » numéro 09 3 624 137 déposée le 21 janvier 2009 par le Requéant, la société ROOFNET pour la classe de produits ou services 37 ;
- Copie du formulaire d'adhésion aux services fiscaux en ligne ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Madame Véronique M., gérante de la société ROOFNET ;
- Facture, datée du 21 novembre 2011, de la société WAFASYSTEM émise à la société ROOFNET pour des prestations d'hébergement de NOM/ EMAILS/ HEBERGEMENT SITE WEB et payée par virement le 13 décembre 2011.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous demandons, en tant que requérant la restitution de la propriété de notre domaine : roofnet.fr.

A l'époque de sa création, notre prestataire (WAFASYSTEM) a enregistré le nom de domaine sous son nom, sans nous en expliquer la portée et les conséquences. Les relations avec ce prestataire sont restées cordiales quoique très espacées. Aujourd'hui, il ne répond à aucune sollicitation, ni postale, ni téléphonique.... il a apparemment disparu de la surface de la terre. Aussi nous ne pouvons lui demander directement cette restitution.

Depuis la création du nom de domaine, nous l'utilisons sur notre site web (dont WAFASYSTEM nous communiqué les données techniques d'accès pour des modifications) et dans nos adresses

mail (contact, probert, vmonloup, fminet...) éléments indispensables à notre activité et notre développement.

Certaines de ces adresses servent à nos déclarations EDI avec les autorités fiscales et sans la propriété du domaine, nous ne pouvons renouveler l'hébergement chez "ovh".

Compte tenu de cette échéance proche, nous vous demandons d'accepter la transmission du nom de domaine en tant que propriétaire du nom. Dans cet espoir. Bien cordialement.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <roofnet.fr> était identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société ROOFNET immatriculée le 11 octobre 1994 sous le numéro 398 543 801 au R.C.S. de Paris ;
- À la marque française « ROOFNET » numéro 09 3 624 137 déposée le 21 janvier 2009 par le Requéant, la société ROOFNET pour la classe de produits ou services 37.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le nom de domaine <roofnet.fr> est identique à la marque française antérieure «ROOFNET» numéro 09 3 624 137 déposée par le Requéant, la société ROOFNET le 21 janvier 2009 pour la classe de produits ou services 37.

Cependant, dans la mesure où le Requéant ne fournit que le certificat de dépôt de la marque, le Collège a considéré que cette pièce n'était pas suffisante pour caractériser l'enregistrement effectif de la marque visée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société ROOFNET.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la demande de transmission du nom de domaine <roofnet.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 12 novembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

